



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 119 – AOUT 2021
Recueil publié le 2 août 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 119 – AOUT 2021
Recueil publié le 2 août 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°21-CAB/SIDPC-605 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (type rave-party) dans le département de la Vendée



**Arrêté N°21-CAB/SIDPC-605
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (type rave-party) dans le
département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 431-9, alinéas 1 et 2 ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** la loi n° 2023-209 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 20202-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 20202-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 du président de la république du portant nomination de Monsieur Benoît Brocart en qualité de préfète de la Vendée ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vendée n°21-DRCTAJ/2-403 du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vendée n° 21-CAB-581 du 21 juillet 2021 portant renforcement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus en Vendée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au regard de la dégradation rapide du contexte sanitaire ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vendée n° 21-CAB-582 du 21 juillet 2021 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool dans l'espace public, interdiction de vente et de consommation de



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

protoxyde d'azote (dit "gaz hilarant") sur l'espace public et interdiction de diffusion de musique amplifiée sur les plages pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre important de participants se déroule depuis le 31 juillet 2021 au lieu-dit « Bellevue » à Château-Guibert ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet de Fontenay-le-Comte, sous-préfet de Permanence;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Vendée entre le samedi 31 juillet 2021 et le mardi 3 août 2021 à minuit.

Article 2 – Toute infraction au présent article est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 – Madame la Secrétaire générale, Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Sous-préfet des Sables d'Olonne Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le maire de la commune de Château-Guibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 juillet 2021

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet de permanence,

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Fontenay-le-Comte
Grégory LECRU